



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-056

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-01-29-00004 - Arrêté n° 2024-00113 autorisant le vol de deux hélicoptères de la gendarmerie nationale en Ile-de-France du mardi 30 janvier 2024 à 00h00 au jeudi 1er février 2024 à 23h59???? (7 pages) Page 3

75-2024-01-27-00001 - Arrêté n° 2024-00106 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de rassemblements de voie publique le dimanche 28 janvier 2024 à Paris?? (4 pages) Page 11

75-2024-01-27-00002 - Arrêté n° 2024-00107?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de police à Paris du 29 janvier au 11 février 2024???? (3 pages) Page 16

75-2024-01-27-00003 - Arrêté n° 2024-00109?? autorisant le vol d'un hélicoptère de la gendarmerie nationale en Ile-de-France du samedi 27 janvier 2024 à 15h au lundi 29 janvier 23h59???? (4 pages) Page 20

75-2024-01-28-00001 - Arrêté n° 2024-00110?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de l'appel lancé conjointement par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et la fédération départementale des Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France en vue d'un blocus de la capitale à compter du 29 janvier 2024 ?? (5 pages) Page 25

75-2024-01-28-00002 - Arrêté n° 2024-00111?? portant mesures de police applicables à Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1er février 2024 à 23h59???? (8 pages) Page 31

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-01-25-00013 - Arrêté n° 2024T10560 du 25 janvier 2024?? modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation quai d'Orsay à Paris, dans le 7ème arrondissement?? (2 pages) Page 40

75-2024-01-25-00014 - Arrêté n° 2024T10646 du 25 janvier 2024 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Marceau à Paris 8ème ?? (2 pages) Page 43

75-2024-01-25-00015 - Arrêté n° 2024T10647 du 25 janvier 2024?? modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Boccador à Paris, dans le 8ème arrondissement?? (2 pages) Page 46

Préfecture de Police

75-2024-01-29-00004

Arrêté n° 2024-00113 autorisant le vol de deux
hélicoptères de la gendarmerie nationale en
Ile-de-France du mardi 30 janvier 2024 à 00h00
au jeudi 1er février 2024 à 23h59

ARRETE N° 2024-00113

autorisant le vol de deux hélicoptères de la gendarmerie nationale en Ile-de-France du mardi 30 janvier 2024 à 00h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet des Yvelines, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2024 formée par le commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, visant à obtenir l'autorisation d'utiliser capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur chacun des deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la régulation des flux de transports du mardi 30 janvier 2024 à 00h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 en Ile-de-France ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur chacun des deux hélicoptères aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la régulation des flux de transports ;

Considérant que la demande du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images dans un périmètre dans lequel sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et des troubles à la circulation ; que le recours à une caméra disposée sur chacun des deux hélicoptères requis a pour objectif de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de réguler au mieux les flux de transports

compte tenu du mouvement social en cours et du risque d'actions de blocage de la circulation des axes desservant la capitale ; que ces caméras permettront une vision en grand angle permettant de mieux gérer les déviations de circulation ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs visés infra, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Vu l'urgence,

ARRESENT :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie nationale sont autorisés au titre de :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur chacun des deux hélicoptères, soit 2 caméras.

Article 3 – La présente autorisation s'applique en Ile-de-France.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour les finalités précitées du mardi 30 janvier 2024 à 00h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, les directeurs de cabinet des préfets de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et des préfectures de grande couronne, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 JAN. 2024

Laurent NUÑEZ

Fait à Melun, le 29 JAN. 2024

**Le préfet de Seine-et-Marne
Pierre ORY**

Fait à Évry-Courcouronnes, LE 29 JAN. 2024

**Le préfet de l'Essonne
Bertrand GAUME**

Fait à Versailles, le 29 JANV. 2024

**Le préfet des Yvelines
Jean-Jacques BROT**

Fait à Cergy, le 29 JANV. 2024

**Le préfet du Val-d'Oise
Philippe COURT**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-01-27-00001

Arrêté n° 2024-00106 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion de rassemblements de voie publique
le dimanche 28
janvier 2024 à Paris

Arrêté n° 2024-00106

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion de rassemblements de voie publique
le dimanche 28 janvier 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2024 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme dans le cadre de manifestations organisées le dimanche 28 janvier 2024 à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra, le dimanche 28 janvier 2024, une manifestation en solidarité avec le peuple palestinien et en soutien à ses droits à l'appel du Nouveau Parti Anticapitaliste et de l'association CAPJPO-EuroPalestine ; que cette manifestation s'inscrit

dans un contexte géopolitique tendu suite à l'attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, la contre-offensive en cours de l'Etat d'Israël et la dégradation de la situation humanitaire à Gaza ; qu'il s'ensuit qu'une sécurisation des manifestants et une lutte contre toute atteinte physique voire toute attaque terroriste est nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants à la manifestation et de prévenir d'éventuels actes terroristes ; que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où de graves troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le dimanche 28 janvier 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre suivant :

- rue de Réaumur ;
- boulevard de Sébastopol ;
- boulevard de Strasbourg ;
- boulevard de Magenta ;
- rue de Lancry ;
- rue de la Grange aux belles ;
- rue Vicq d'Azir ;
- boulevard de la Villette ;

- boulevard de Belleville ;
- boulevard de Ménilmontant ;
- boulevard de Charonne ;
- place de la nation ;
- boulevard de Picpus ;
- avenue de Saint-Mandé ;
- rue de Picpus ;
- boulevard Diderot ;
- avenue Daumesnil ;
- rue de Lyon ;
- place de la Bastille ;
- rue Saint-Antoine ;
- rue de Rivoli ;
- boulevard Sébastopol ;
- rue Réaumur.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 28 janvier 2024 de 11h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 janvier 2024

Pour le Préfet de Police
La Préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-01-27-00002

Arrêté n° 2024-00107

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de police à Paris du 29 janvier au 11 février 2024

Arrêté n° 2024-00107

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de police à Paris du 29 janvier au 11 février 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2025 formée par le commissariat de police du 13^{ème} arrondissement de Paris visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du 29 janvier 2024 au 11 février 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que les services de police intervenant en prévention des infractions et troubles à l'ordre public dans le secteur « Eugène Oudiné » du 13^{ème} arrondissement de Paris sont régulièrement pris à partis ; qu'il convient d'assurer la sécurité des effectifs de police intervenant dans ce secteur ainsi que de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande du commissariat du 13^{ème} arrondissement de Paris porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et où des troubles à l'ordre public et des infractions sont susceptibles d'être commis ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information générale par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris ;

Sur proposition du commissariat du 13^{ème} arrondissement de Paris ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commissariat du 13^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du lundi 29 janvier 2024 à 09h00 au dimanche 11 février 2024 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2024

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-01-27-00003

Arrêté n° 2024-00109

autorisant le vol d un hélicoptère de la
gendarmerie nationale en Ile-de-France du
samedi 27 janvier 2024 à 15h au lundi 29 janvier
23h59

ARRETE N° 2024-00109

autorisant le vol d'un hélicoptère de la gendarmerie nationale en Ile-de-France du samedi 27 janvier 2024 à 15h au lundi 29 janvier 23h59

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet des Yvelines, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2024 formée par le commandement de région de la gendarmerie d'Ile de France visant à obtenir l'autorisation d'utiliser capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale mobilisé afin d'assurer la régulation des flux de transports du vendredi 26 janvier 2024 à 06h30 au mercredi 31 janvier 2024 à 22h15 en Ile-de-France ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère aux fins d'assurer la régulation des flux de transports ;

Considérant que la demande du commandement de région de la gendarmerie d'Ile de France porte sur l'engagement d'un hélicoptère équipé d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images dans un périmètre dans lequel sont susceptibles de se produire des troubles à la circulation ; que le recours à une caméra disposée sur l'hélicoptère requis a pour objectif de réguler au mieux les flux de transports compte tenu du mouvement social en cours et du risque d'actions de blocage de la circulation des axes desservant la capitale ; que cette caméra permettra une vision en grand angle permettant de mieux gérer les déviations de circulation ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs visés infra, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public;

Vu l'urgence,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie nationale sont autorisés au titre de :

- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur un hélicoptère.

Article 3 – La présente autorisation s'applique en Ile-de-France.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité précitée du samedi 27 janvier 2024 à 15h00 au lundi 29 janvier 2024 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, les directeurs de cabinet des préfets de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et des préfectures de grande couronne, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 27 janvier 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète
Directrice de cabinet
Magali CHARBONNEAU

Arrêté 2024-00109

Fait à Melun, le 27 janvier 2024

SIGNÉ
Le préfet de Seine-et-Marne
Pierre ORY

Fait à Évry-Courcouronnes, le 27 janvier 2024

SIGNÉ
Le préfet de l'Essonne
Bertrand GAUME

Fait à Versailles, le 27 janvier 2024

SIGNÉ
Pour le préfet des
Yvelines
Le sous-préfet
Jean-Louis AMAT

Fait à Cergy, le 27 janvier 2024

SIGNÉ
Le préfet du Val-d'Oise
Philippe COURT

ANNEXE A L'ARRETE N° 2024-00109 du 27 janvier 2024

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-01-28-00001

Arrêté n° 2024-00110

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de l'appel lancé conjointement par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et la fédération départementale des Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France en vue d'un blocus de la capitale à compter du 29 janvier 2024

Arrêté n° 2024-00110

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de l'appel lancé conjointement par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et la fédération départementale des Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France en vue d'un blocus de la capitale à compter du 29 janvier 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du 28 janvier au 1^{er} février 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant les appels lancés dans le cadre du mouvement des agriculteurs en vue d'un « blocus de la capitale » à compter du 29 janvier 2024 via des points de blocage des principaux axes autoroutiers autour de Paris ainsi que du marché d'intérêt national de Rungis ; considérant le risque qu'à partir de ces blocages, certains pourraient, pour accentuer la pression sur le gouvernement, décider de conduire des actions à Paris, en particulier en visant les institutions républicaines à l'image notamment des actions ayant pris pour cible ces derniers jours les préfectures du Lot-

et-Garonne et du Var ; qu'en raison de leur nature, ces lieux font l'objet de mesures de sécurité particulières et renforcées ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés à Paris et dans la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et des autres événements de voie publique ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et où des troubles à l'ordre public et des infractions sont susceptibles d'être commis ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information générale par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont autorisés au titre de :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 28 janvier 2024

Pour le préfet de police,
La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

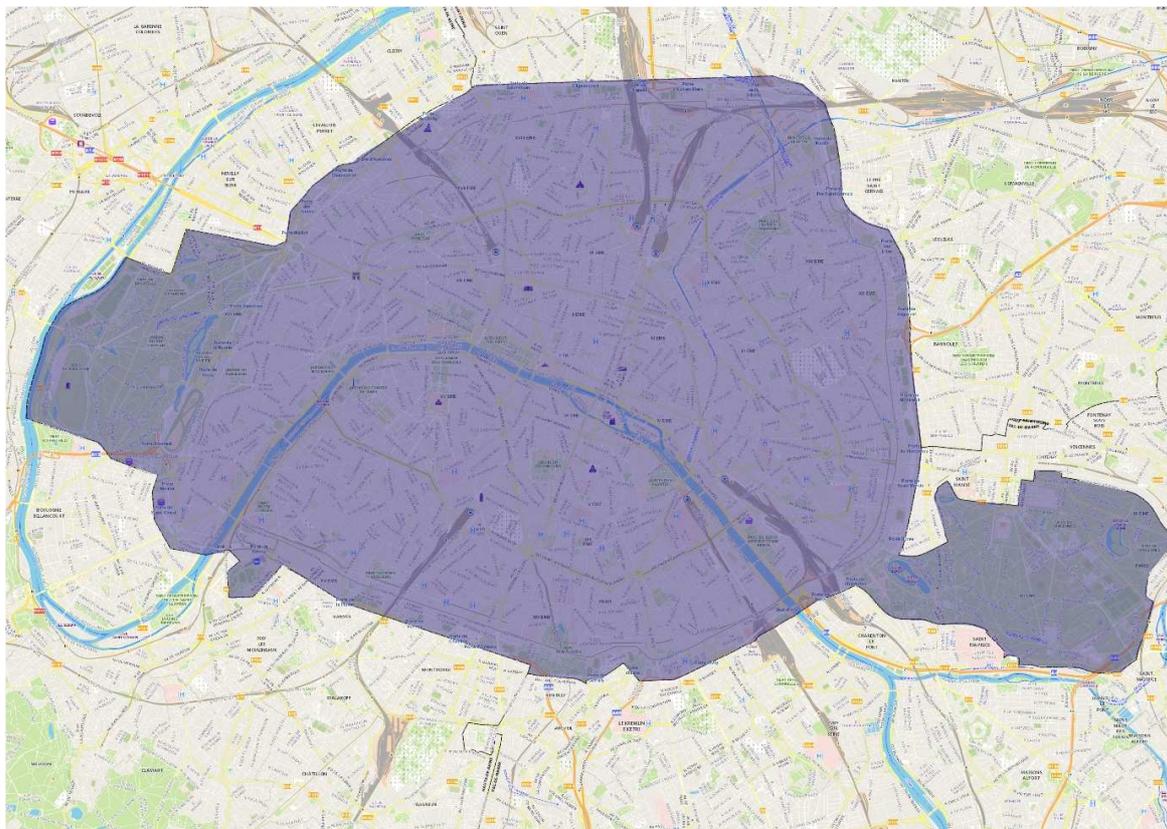
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe



Préfecture de Police

75-2024-01-28-00002

Arrêté n° 2024-00111

portant mesures de police applicables à Paris et
dans les départements de la Seine-Saint-Denis,
du Val d Oise, de la Seine-et-Marne, du
Val-de-Marne et de l Essonne du dimanche 28
janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1er février 2024 à
23h59

Arrêté n° 2024-00111

portant mesures de police applicables à Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59

Le préfet de police, le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-et-Marne et le préfet de l'Essonne,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans l'agglomération parisienne, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui règlemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article

R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels lancés dans le cadre du mouvement des agriculteurs en vue d'un « blocus de la capitale » à compter du 29 janvier 2024 via des points de blocage des principaux axes autoroutiers autour de Paris, du marché d'intérêt national de Rungis ainsi qu'à proximité des plateformes aéroportuaires de Paris-Orly et de Paris-Charles de Gaulle ; considérant le risque qu'à partir de ces blocages, certains pourraient, pour accentuer la pression sur le gouvernement, décider de conduire des actions à Paris, en particulier en visant les institutions républicaines à l'image notamment des actions ayant pris pour cible ces derniers jours les préfectures du Lot-et-Garonne et du Var ; qu'en raison de leur nature, ces lieux font l'objet de mesures de sécurité particulières et renforcées ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés à Paris et dans la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et des autres événements de voie publique ;

Considérant que cette manifestation intervient dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Quai de Branly ;
- Pont d'Iéna ;
- Avenue des Nations-Unis ;

- Boulevard Delessert ;
- Rue Benjamin Franklin ;
- Place du Trocadéro ;
- Avenue Raymond Poincaré ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue de Malakoff ;
- Avenue de la Grande Armée ;
- Avenue de Tilsitt ;
- Avenue de Friedland ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue de Miromesnil ;
- Rue de Constantinople ;
- Place de l'Europe ;
- Rue de Londres ;
- Place d'Estienne d'Orves ;
- Rue St Lazare ;
- Rue de la Chaussée d'Antin ;
- Boulevard Haussmann ;
- Boulevard Montmartre ;
- Boulevard Poissonnière ;
- Boulevard Bonne Nouvelle ;
- Boulevard Saint-Denis ;
- Boulevard Sébastopol ;
- Place du Chatelet ;
- Quai de Gesvres ;
- Quai de l'hôtel de Ville ;
- Quai des Célestins ;
- Pont de Sully ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Saint-Michel ;
- Boulevard du Montparnasse ;
- Rue de Sèvres ;
- Boulevard Garibaldi ;
- Avenue de Suffren.

TITRE II

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES DANS CERTAINS SECTEURS DU VAL-DE-MARNE ET DE L'ESSONNE

Article 2 – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 dans le Val-de-Marne et de l'Essonne sur les voies mentionnées ci-dessous ainsi qu'à l'intérieur des périmètres délimités par les voies ci-dessous qui sont incluses dans ces périmètres :

- A6 et A 6 B porte d'Italie et A 6 A porte de Gentilly jusqu'à Chevilly-Larue.

Périmètre autour du marché d'intérêt national de Rungis et de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly :

Dans le département du Val-de-Marne :

- Avenue de Stalingrad et boulevard Jean Mermoz à Fresnes, (L'Hay les Roses) Avenue du Général de Gaulle, (Villejuif) avenue Louis Aragon.
- avenue du Général De Gaulle à L'Haye-les-Roses,
- Avenue de la République et avenue Louis Aragon à Villejuif ;
- Avenue du Moulin Saquet, avenue Youri Gagarine et avenue Rouget de l'Isle à Vitry-sur-Seine ;
- Boulevard de Stalingrad, boulevard des Alliés et avenue de la République à Choisy-le-Roi ;
- Avenue Marcel Cachin à Orly ;
- Cour de Verdun à Villeneuve-le-Roi ;

Dans le département de l'Essonne :

- Ancienne rue des Pistes, avenue Henri Dunant, Avenue Marcel Sembat à Athis-Mons ;
- Avenue Charles De Gaulle à Morangis ;
- A126,
- A10 entre Chilly Mazarin et Wissous jusqu'à l'intersection avec la A6 et la A 10.

TITRE III

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA SEINE-SAINT-DENIS, DU VAL D'OISE ET DE LA SEINE-ET-MARNE

Article 3 – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 dans les départements de Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne sur les voies mentionnées ci-dessous ainsi qu'à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui sont incluses dans ces périmètres :

- A1 (Porte de la Chapelle) jusqu'à l'avenue du Parisis D170 à Gonesse (95).

Périmètre autour de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle :

- Avenue du Parisis D170 à Gonesse (95) ;
- Route de Paris à Senlis (D317) ;
- Route de la sucrerie à Villeron (95) ;
- D9 route de l'Ormet à Villeron (95),
- Rue de la Michelette à Vémars (95) ;
- D26 Route de Senlis (77) ;
- Route de Stains à Villeneuve-sous-Dammartin (77) ;
- N2 ;
- A104 (93).

TITRE III MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 4 - Sont interdits à Paris ainsi que dans les départements du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 dans les périmètres et aux horaires mentionnés aux articles 1 à 3 le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 5 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 - La préfète, directrice de cabinet, les directeurs de cabinet des préfets de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Essonne, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et des préfectures de grande couronne, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de

l'Essonne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28 janvier 2024

SIGNÉ

Le préfet de police

Laurent NUÑEZ

Fait à Melun, le 28 janvier 2024

SIGNÉ

Le préfet de Seine-et-Marne

Pierre ORY

Fait à Cergy, le 28 janvier 2024

SIGNÉ

Le préfet du Val-d'Oise

Philippe COURT

Fait à Évry-Courcouronnes, le 28 janvier 2024

SIGNÉ

Le préfet de l'Essonne,

Bertrand GAUME

2024-00111

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-01-25-00013

Arrêté n° 2024T10560 du 25 janvier 2024
modifiant, à titre provisoire, les règles de
circulation quai d Orsay à Paris, dans le 7ème
arrondissement

**Arrêté n° 2024T10560
du 25 janvier 2024
modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation
quai d'Orsay à Paris, dans le 7^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2019P16710 du 26 octobre 2020 instituant des voies réservées à la circulation des cycles quais de Conti, Malaquais, à Paris 6^{ème}, quais Voltaire, Anatole France, d'Orsay et place de Finlande, à Paris 7^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que le quai d'Orsay, entre la rue Desgenettes et le pont de la Concorde, et entre la rue Henri Moisan et l'avenue Sully Prudhomme, à Paris, dans le 7^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société Enedis situé 1 et 2, boulevard de la Tour Maubourg et quai d'Orsay, pendant la durée des travaux sur le réseau d'électricité, réalisés par l'entreprise Sobeca (durée des travaux : jusqu'au 1^{er} mars 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce chantier, il convient de modifier les règles de circulation quai d'Orsay, pendant les travaux de terrassement (dates des mesures: le 30 janvier 2024, de 8h00 à 17h00 et le 7 février 2024 de 1h30 à 6h00) ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La circulation est interdite, quai d'Orsay, à Paris, dans le 7^{ème} arrondissement :

- Dans la contre-allée, du n° 43 à 45 le 30 janvier, 2024, de 8h00 à 17h00 ;
- Dans la piste cyclable bidirectionnelle située entre le pont des Invalides et le pont de l'Alma, en vis-à-vis du n° 43 au n° 45 et du n° 57 au n° 59, le 7 février 2024, de 1h30 à 6h00.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n°2019P16710 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne la piste cyclable mentionnée au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-25-00014

Arrêté n° 2024T10646 du 25 janvier 2024
modifiant, à titre provisoire, les règles de
stationnement avenue Marceau à Paris 8ème

**Arrêté n° 2024T10646
du 25 janvier 2024
modifiant, à titre provisoire,
les règles de stationnement
avenue Marceau à Paris 8^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que l'avenue Marceau, à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de démontage de l'échafaudage de l'immeuble situé au n°4 de l'avenue Marceau à Paris dans le 8^{ème} arrondissement (durée des travaux : du 29 janvier au 9 février 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement avenue Marceau à Paris dans le 8^{ème} arrondissement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit avenue Marceau, à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, au droit du n°4, sur la contre-allée, sur trois places de stationnement payant, du 29 janvier au 9 février 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n°2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et
de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-25-00015

Arrêté n° 2024T10647 du 25 janvier 2024
modifiant, à titre provisoire, les règles de
stationnement rue du Boccador à Paris, dans le
8ème arrondissement

Arrêté n° 2024T10647

du 25 janvier 2024

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
rue du Boccador à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue du Boccador à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier réalisé pour le compte de la société CITY BTP pendant la durée des travaux de réhabilitation au n° 6 rue Marbeuf à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement (durée des travaux : du 5 février au 31 mai 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement rue du Boccador à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement, pendant l'installation d'une emprise de chantier ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit rue du Boccador à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement, au droit du n° 22, sur trois places de stationnement payant, du 5 février au 31 mai 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et
de l'espace public

Charles BARBIER